

Bruxelles, le 23.7.2014
COM(2014) 480 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

**PROTOCOLE D'ADHÉSION À L'ACCORD-CADRE
GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION**

entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

ANNEXE

à la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire du protocole d'adhésion à l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

**PROTOCOLE D'ADHÉSION À L'ACCORD-CADRE
GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION**

entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
L'IRLANDE,
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LA HONGRIE,
LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE ROYAUME DE SUÈDE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées les «États membres», représentées par le Conseil de l'Union européenne, et

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union européenne»,
d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE, ci-après dénommée l'«Indonésie»,
d'autre part,

ci-après dénommés les «parties» aux fins du présent protocole,

VU l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013 et le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, ci-après dénommé le «traité d'adhésion», signé à Bruxelles le 9 décembre 2011 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013,

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, ci-après dénommé l'«accord», a été signé à Jakarta le 9 novembre 2009,

CONSIDÉRANT que la République de Croatie s'engage à adhérer aux accords conclus ou signés par l'Union européenne et ses États membres avec un ou plusieurs pays tiers ou avec une organisation internationale, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La République de Croatie adhère, en qualité de partie, à l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, signé à Jakarta le 9 novembre 2009.

Article 2

Les textes de l'accord et de l'acte final en langue croate annexés au présent protocole font foi dans les mêmes conditions que les versions allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise,

néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et indonésienne de l'accord.

Article 3

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 4

- (1) Le présent protocole est approuvé par l'Union européenne, par le Conseil de l'Union européenne au nom des États membres et par l'Indonésie, selon les procédures qui leur sont propres. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
- (2) Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la dernière notification de l'instrument d'approbation.
- (3) Dans l'attente de son entrée en vigueur, le présent protocole s'applique à titre provisoire dès la date de sa signature.

Article 5

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et indonésienne, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à ..., le ...

POUR L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

POUR LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE